



CANADA

TREATY SERIES 1957 No. 10 RECUEIL DES TRAITÉS

LABOUR

Convention concerning Food and Catering for Crews on board Ship

Done at Seattle June 27, 1946

Instrument of ratification of Canada deposited March 19, 1951

In force for Canada March 24, 1957

TRAVAIL

Convention concernant l'alimentation et le service de table à bord des navires

Fait à Seattle le 27 juin 1946

Instrument de ratification du Canada déposé le 19 mars 1951

En vigueur pour le Canada le 24 mars 1957

43208 420

43 278 960

b 1636212

b.3007662

The Queen's Printer and Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine, contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1959

CONVENTION CONCERNING FOOD AND CATERING FOR CREWS ON BOARD SHIP

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Seattle by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twenty-eighth Session on 6 June 1946, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to food and catering for crews on board ship, which is the fourth item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this twenty-seventh day of June of the year one thousand nine hundred and forty-six the following Convention, which may be cited as the Food and Catering (Ships' Crews) Convention, 1946:

Article 1

1. Every Member of the International Labour Organisation for which this Convention is in force is responsible for the promotion of a proper standard of food supply and catering service for the crews of its sea-going vessels, whether publicly or privately owned, which are engaged in the transport of cargo or passengers for the purpose of trade and registered in a territory for which this Convention is in force.

2. National laws or regulations or, in the absence of such laws or regulations, collective agreements between employers and workers, shall determine the vessels or classes of vessels which are to be regarded as sea-going vessels for the purpose of this Convention.

Article 2

The following functions shall be discharged by the competent authority, except in so far as these functions are adequately discharged in virtue of collective agreements:

- (a) the framing and enforcement of regulations concerning food and water supplies, catering, and the construction, location, ventilation, heating, lighting, water system and equipment of galleys and other catering department spaces on board ship, including store rooms and refrigerated chambers;
- (b) the inspection of food and water supplies and of the accommodation, arrangement and equipment on board ship for the storage, handling and preparation of food;
- (c) the certification of such members of the catering department staff as are required to possess prescribed qualifications;
- (d) research into, and educational and propaganda work concerning, methods of ensuring proper food supply and catering service.

Article 3

1. The competent authority shall work in close co-operation with the organisations of shipowners and seafarers and with national or local authorities concerned with questions of food and health, and may where necessary utilise the services of such authorities.

(Traduction)

CONVENTION CONCERNANT L'ALIMENTATION ET LE SERVICE DE TABLE À BORD DES NAVIRES

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Seattle par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1946, en sa vingt-huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'alimentation et au service de table à bord des navires, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent quarante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946:

Article 1

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur est responsable de l'établissement d'un niveau satisfaisant d'alimentation et de service de table pour les équipages de ses navires de mer, de propriété publique ou privée, affectés, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers et immatriculés dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur.

2. La législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, des contrats collectifs passés entre employeurs et travailleurs définiront quels navires ou quelles catégories de navires seront réputés navires de mer aux fins de la présente convention.

Article 2

Les fonctions suivantes seront exercées par l'autorité compétente, sauf dans la mesure où elles sont remplies de manière adéquate en vertu de conventions collectives:

- a) élaboration et application de règlements concernant les provisions de vivres et d'eau et le service de table, ainsi que la construction, l'emplacement, l'aération, le chauffage, l'éclairage, l'installation d'eau et l'équipement de la cuisine et des autres locaux du bord affectés au service général, y compris les cambuses et les compartiments frigorifiques;
- b) inspection à bord des provisions de vivres et d'eau, ainsi que des locaux, aménagements et équipement pour l'emmagasinage, la manipulation et la préparation des denrées d'alimentation;
- c) délivrance de diplômes de capacité aux membres du personnel pour lesquels des qualifications déterminées sont exigées;
- d) étude de méthodes propres à assurer aux équipages une alimentation et un service de table satisfaisants et diffusion d'informations éducatives sur ces méthodes.

Article 3

1. L'autorité compétente doit exercer son activité en étroite collaboration avec les organisations d'armateurs et de gens de mer et avec les autorités nationales ou locales qui s'occupent de questions d'alimentation et d'hygiène publique; elle peut, en cas de besoin, utiliser les services des autorités susmentionnées.

2. The activities of the various authorities shall be duly co-ordinated so as to avoid overlapping or uncertainty of jurisdiction.

Article 4

The Competent authority shall have a permanent staff of qualified persons, including inspectors.

Article 5

1. Each Member shall maintain in force laws or regulations concerning food supply and catering arrangements designed to secure the health and well-being of the crews of the vessels mentioned in Article 1.

2. These laws or regulations shall require—

- (a) the provision of food and water supplies which, having regard to the size of the crew and the duration and nature of the voyage, are suitable in respect of quantity, nutritive value, quality and variety;
- (b) the arrangement and equipment of the catering department in every vessel in such a manner as to permit of the service of proper meals to the members of the crew.

Article 6

National laws or regulations shall provide for a system of inspection by the competent authority of—

- (a) supplies of food and water;
- (b) all spaces and equipment used for the storage and handling of food and water;
- (c) galley and other equipment for the preparation and service of meals; and
- (d) the qualification of such members of the catering department of the crew as are required by such laws or regulations to possess prescribed qualifications.

Article 7

1. National laws or regulations or, in the absence of such laws or regulations, collective agreements between employers and workers shall provide for inspection at sea at prescribed intervals by the master, or an officer specially deputed for the purpose by him, together with a responsible member of the catering department of—

- (a) supplies of food and water;
- (b) all spaces and equipment used for the storage and handling of food and water, and galley and other equipment for the preparation and service of meals.

2. The results of each such inspection shall be recorded.

Article 8

A special inspection shall be made by the representatives of the competent authority of the territory of registration on written complaint made by a number or proportion of the crew prescribed by national laws or regulations or on behalf of a recognised organisation of shipowners or seafarers. In order to

2. Les activités de ces diverses autorités seront dûment coordonnées en vue d'éviter tout chevauchement ou incertitude de compétence.

Article 4

L'autorité compétente doit disposer d'un personnel permanent pleinement qualifié, comprenant des inspecteurs.

Article 5

1. Chaque Membre doit maintenir en vigueur une législation sur l'alimentation et le service de table visant à sauvegarder la santé et à assurer le bien-être des équipages des navires mentionnés à l'article premier.

2. Cette législation doit exiger:

- a) un approvisionnement en vivres et en eau satisfaisant—compte tenu de l'effectif de l'équipage ainsi que de la durée et du caractère du voyage—quant à la quantité, à la valeur nutritive, à la qualité et à la variété;
- b) un aménagement et un équipement du service de cuisine et de table à bord de tout navire qui permettent de fournir des repas convenables aux membres de l'équipage.

Article 6

La législation nationale doit prévoir un système de contrôle par l'autorité compétente:

- a) des provisions de vivres et d'eau;
- b) de tous les locaux et équipements utilisés pour l'emmagasinage et la manipulation des vivres et de l'eau;
- c) de la cuisine et de toute autre installation utilisée pour la préparation et le service des repas;
- d) des aptitudes professionnelles des membres du personnel de cuisine et de table pour lesquels des qualifications déterminées sont exigées par ladite législation.

Article 7

1. La législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, des contrats collectifs passés entre employeurs et travailleurs, doivent prévoir, à des intervalles de temps déterminés, l'inspection à la mer, par le capitaine, ou par un officier spécialement désigné par lui à cet effet, accompagné d'un membre responsable du personnel de cuisine et de table:

- a) des provisions de vivres et d'eau;
- b) de tous locaux et équipement utilisés pour l'emmagasinage et la manipulation des vivres et de l'eau, ainsi que de la cuisine et de toute autre installation utilisée pour la préparation et le service des repas.

2. Les résultats de chaque inspection doivent être consignés par écrit.

Article 8

Les représentants de l'autorité compétente du territoire d'immatriculation procéderont à une inspection spéciale sur toute plainte écrite portée par un certain nombre de membres de l'équipage ou une proportion déterminée de l'équipage fixés par la législation nationale, ou formulée au nom d'une organisation reconnue d'armateurs ou de gens de mer. Afin de ne pas retarder le

avoid delay in sailing, such complaints should be submitted as soon as possible and at least twenty-four hours before the scheduled time of departure from port.

Article 9

1. Inspectors shall have authority to make recommendations to the owner of a ship, or to the master or other person responsible, with a view to the improvement of the standard of catering.

2. National laws or regulations shall prescribe penalties for—

(a) failure by an owner, master, member of the crew, or other person responsible to comply with the requirements of the national laws or regulations in force; and

(b) any attempt to obstruct an inspector in the discharge of his duties.

3. Inspectors shall submit regularly to the competent authority reports framed on uniform lines dealing with their work and its results.

Article 10

1. The competent authority shall prepare an annual report.

2. The annual report shall be issued as soon as practicable after the end of the year to which it relates and shall be made readily available to all bodies and persons concerned.

3. Copies of the annual report shall be transmitted to the International Labour Office.

Article 11

1. Courses of training for employment in the catering department of sea-going ships shall be organised either in approved schools or by means of other arrangements acceptable to both shipowners' and seafarers' organisations.

2. Facilities shall be provided for refresher courses to enable persons already trained to bring their knowledge and skill up to date.

Article 12

1. The competent authority shall collect up-to-date information on nutrition and on methods of purchasing, storing, preserving, cooking and serving food, with special reference to the requirements of catering on board ship.

2. This information shall be made available, free of charge or at reasonable cost, to manufacturers of and traders in ships' food supplies and equipment, ships' masters, stewards and cooks, and shipowners and seafarers and their organisations generally; appropriate forms of publicity, such as manuals, brochures, posters, charts or advertisements in trade journals shall be used for this purpose.

3. The competent authority shall issue recommendations to avoid wastage of food, facilitate the maintenance of a proper standard of cleanliness, and ensure the maximum practicable convenience in working.

Article 13

Any of the functions of the competent authority in respect of the certification of catering department staff and the collection and distribution of informa-

départ du navire, de telles plaintes devraient être déposées aussitôt que possible, et au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le départ du port.

Article 9

1. Les inspecteurs auront qualité pour faire des recommandations à l'armateur ou au capitaine d'un navire ou à toute autre personne responsable, en vue de l'amélioration du niveau du service de cuisine et de table à bord.
2. La législation nationale doit prévoir des sanctions à l'égard de:
 - a) tout armateur, capitaine, membre de l'équipage ou autre personne responsable qui ne se conforme pas aux stipulations de la législation nationale en vigueur;
 - b) toute personne qui tente d'empêcher un inspecteur d'exercer ses fonctions.
3. Les inspecteurs doivent soumettre à l'autorité compétente des rapports périodiques, établis suivant un cadre déterminé, sur leur activité professionnelle et ses résultats.

Article 10

1. L'autorité compétente doit établir un rapport annuel.
2. Ce rapport sera publié le plus tôt possible après la fin de l'année sur laquelle il porte, et il devra être mis à la libre disposition de toutes les organisations ou personnes intéressées.
3. Des exemplaires du rapport susmentionné seront transmis au Bureau international du Travail.

Article 11

1. Des cours de formation professionnelle pour le service de table et de cuisine à bord des navires de mer seront organisés soit par des établissements d'enseignement agréés, soit par d'autres moyens approuvés d'un commun accord par les organisations des armateurs et les organisations des gens de mer.
2. Il sera prévu des cours de perfectionnement permettant aux personnes qui possèdent déjà une formation professionnelle de tenir à jour leurs connaissances théoriques et pratiques.

Article 12

1. L'autorité compétente recueillera des informations aussi récentes que possible sur l'alimentation et les méthodes d'achat, d'emmagasinage et de conservation des vivres, ainsi que sur la préparation et les services des repas, en tenant compte spécialement des conditions exigées pour le service de cuisine et de table à bord.
2. Ces informations seront mises gratuitement ou à peu de frais à la disposition des fabricants et des commerçants spécialisés dans la fourniture de vivres ou de matériel de cuisine et de table pour les navires, des capitaines, maîtres d'hôtel et cuisiniers de navire, et des armateurs et gens de mer et de leurs organisations en général. A cette fin, seront utilisés des moyens appropriés de vulgarisation, tels que l'édition de manuels, de brochures, d'affiches ou de graphiques, ou l'insertion d'annonces dans des périodiques professionnels.
3. L'autorité compétente fera toutes recommandations utiles en vue d'éviter le gaspillage de vivres, de faciliter le maintien d'un niveau adéquat de propreté et d'assurer la commodité maximum du travail.

Article 13

L'autorité compétente peut s'acquitter de l'une quelconque de ses fonctions relatives à la délivrance des diplômes de capacité au personnel de cuisine et

tion may be discharged by delegating the work, or part of it, to a central organisation or authority exercising similar functions in respect of seafarers generally.

Article 14

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 15

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force six months after the date on which there have been registered ratifications by nine of the following countries: United States of America, Argentine Republic, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Denmark, Finland, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Greece, India, Ireland, Italy, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Sweden, Turkey and Yugoslavia, including at least five countries each of which has at least one million gross register tons of shipping. This provision is included for the purpose of facilitating and encouraging early ratification of the Convention by Member States.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member six months after the date on which its ratification has been registered.

Article 16

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 17

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all the Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation.

2. When notifying the Members of the Organisation of the registration of the last of the ratifications required to bring the Convention into force, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

Article 18

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance

de table, ainsi qu'au rassemblement et à la distribution d'informations, en renvoyant tout ou partie de la question à traiter à une organisation ou à une autorité centrales exerçant des fonctions analogues pour l'ensemble des gens de mer.

Article 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 15

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. La présente convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle auront été enregistrées les ratifications de neuf des pays suivants: États-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Turquie et Yougoslavie, étant entendu que, de ces neuf pays, cinq au moins devront posséder chacun une marine marchande d'une jauge brute d'au moins un million de tonneaux enregistrés. Cette disposition a pour but de faciliter, encourager et hâter la ratification de la présente convention par les États Membres.

3. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur pour chaque Membre six mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformé-

with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by him in accordance with the provisions of the preceding articles.

Article 19

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 20

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

(a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 16 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;

(b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 21

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

The foregoing is the authentic text of the Food and Catering (Ships' Crews) Convention, 1946, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 30 August 1946 by the signatures of Henry M. Jackson, President of the Conference, and Edward J. Phelan, Director of the International Labour Office.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946*, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

* Canada Treaty Series 1946, No. 52.

ment à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur l'alimentation et le service de table (équipages des navires), 1946, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

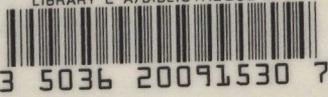
Le texte original de la convention fut authentiqué le 30 août 1946 par les signatures de M. Henry M. Jackson, Président de la Conférence, et de M. Edward J. Phelan, Directeur du Bureau international du Travail.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946,* ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,
 Director-General
 of the International Labour Office.
 Directeur général
 du Bureau international du Travail.

* Recueil des Traités 1946, n° 52.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



ment à l'article 102 de la Charte des Nations Unies
en ce qui concerne toutes les révisions et de tous les
autres changements aux articles précédents.

Article 19

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en
vigueur de la présente convention le Conseil d'Administration du Bureau inter-
national du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur
l'application de la présente convention et décider s'il y a lieu d'envisager
l'entrée en force de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant
révision totale ou partielle de la présente convention et à moins que la nouvelle
convention ne dispose autrement:
a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant
révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus,
la dénonciation immédiate de la présente convention sous réserve que
la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention
l'ancienne convention cessera d'être en vigueur à la
ratification des Membres.

Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font
partie intégrante de la Convention.
Le texte original de la convention fut adopté le 30 août 1946 par les
participants à la Conférence internationale du Travail, à Genève, 1946.
Le texte original de la Convention portant révision fut adopté le 27 août 1957
par les participants à la Conférence internationale du Travail, à Genève, 1957.
Le texte original de la Convention portant révision des articles 19 et 20
fut adopté le 27 août 1957 par les participants à la Conférence internationale
du Travail, à Genève, 1957.
Les versions française et anglaise de la Convention portant révision des articles 19
et 20 ont été adoptées le 27 août 1957 par les participants à la Conférence
internationale du Travail, à Genève, 1957.

EDWARD PHELAN,
Director-General
of the International Labour Office,
Director général
du Bureau international du Travail.